
Les collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene (Italie)

No 1571rev

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Les collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene

Location

Province de Trévise
Région de Vénétie
Italie

Brève description

Située dans la partie nord de la province de Trévise, dans la région de Vénétie, les Collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene comprennent une partie du paysage viticole de la zone de production vinicole d'appellation DOCG Conegliano Valdobbiadene Prosecco Supérieur. Le paysage se caractérise par des collines aux pentes abruptes (*hogback*), de petites parcelles de vignes installées sur des terrasses herbeuses et étroites, appelées *cigloni*, aménagées sur des pentes à forte déclivité, créant une mosaïque ou un patchwork de forêts, de petits établissements et de vignobles offrant des vues spectaculaires. Le paysage a été façonné au fil de siècles d'occupation et du travail de la terre dans ce paysage accidenté et isolé, incluant la viticulture sur la base du cépage Glera et l'essor des vins pétillants Prosecco. Une gestion rigoureuse des ressources en eau et de la forêt, le système des vignes en hauteur selon la technique *bellussera* et des techniques de contrôle de l'érosion ont aussi contribué aux particularités du paysage.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2017) paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

5 octobre 2010

Antécédents

Il s'agit d'une proposition d'inscription renvoyée. La 42^e session du Comité du patrimoine mondial a identifié les raisons de renvoyer la proposition d'inscription à l'État partie comme suit :

Décision 42 COM 8B.31 :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B, WHC/18/42.COM/INF.8B1 et WHC/18/42.COM/INF.8B4,
2. Renvoie la proposition d'inscription des collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene, Italie, à l'État partie, prenant note du potentiel du bien proposé à remplir les critères (iv) et (v) pour :
 1. Redéfinir la proposition d'inscription en recentrant la valeur universelle exceptionnelle potentielle sur les critères (iv) et (v),
 2. Redéfinir les limites et les zones tampons du bien proposé pour inscription,
 3. Compléter le processus d'approbation par les 28 municipalités concernées de l'outil de la « loi technique – Articolo unico », déjà approuvée par la région Vénétie au mois de janvier 2018 ;
3. Prend note du fait que l'état de conservation général du site est adéquat, que les mesures de conservation adoptées sont généralement efficaces et ses systèmes de gestion et de suivi sont bien conçus et structurés, et salue l'engagement en matière budgétaire pris par les municipalités concernées ;
4. Félicite l'État partie pour le processus de gouvernance structuré qui assure la coopération entre tous les acteurs publics et privés impliqués dans la gestion du site, ainsi que pour l'engagement exprimé par la région Vénétie et les municipalités concernées d'accroître la coopération dans le domaine de la mise en valeur, de la protection et de la conservation du site proposé pour inscription ;
5. Recommande à l'État partie, dans le cadre d'un dialogue avec l'ICOMOS, de mettre en œuvre les recommandations ci-dessus mentionnées.

Comme l'a recommandé le Comité du patrimoine mondial, des discussions entre l'ICOMOS et l'État partie ont commencé en juillet 2018 et une mission de conseil de l'ICOMOS a eu lieu du 10 au 14 septembre 2018. Le rapport du processus de conseil de l'ICOMOS a été finalisé le 31 octobre 2018.

Pour répondre aux exigences du Comité du patrimoine mondial, le processus de conseil de l'ICOMOS a axé son engagement auprès de l'État partie sur quatre tâches principales :

- Repenser le dossier de proposition d'inscription en se concentrant sur les caractéristiques d'un paysage rural, en identifiant clairement les attributs et les valeurs qui contribuent à l'originalité du paysage et en mettant l'accent sur l'interdépendance des éléments constitutifs et la valeur universelle exceptionnelle potentielle qui en résulte ;
- Permettre une discussion sur l'état de conservation du paysage et aborder spécifiquement l'authenticité et l'intégrité des attributs dans la mesure où ils contribuent à la valeur universelle exceptionnelle ;
- Étendre l'analyse comparative afin de refléter la propositions d'inscription reconfigurée ;

- Envisager la reconfiguration du dossier et la justification nécessaire pour ses délimitations (zone proposée pour inscription et zone tampon) eu égard à l'intégrité et aux objectifs de gestion.

Un dossier de proposition d'inscription révisé a été soumis pour examen le 29 janvier 2019.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
13 mars 2019

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire

L'État partie a expliqué qu'il a révisé la section Description du dossier de proposition (chapitre 2). La description repose sur les points suivants : les caractéristiques géographiques du site ; l'interaction entre les hommes et la nature ; l'histoire et le développement de la zone (modifiés en fonction des délimitations révisées) ; les attributs de la proposition d'inscription révisée (qui est une nouvelle section 2.d). Le travail sur les attributs est une réponse spécifique au rapport du processus de conseil de l'ICOMOS. L'ingéniosité des agriculteurs, la manière dont les hommes ont adapté la viticulture au terrain difficile, la mosaïque des différentes parcelles entrecoupées de forêts et la disposition particulière en damiers des *ciglion* ont été clairement présentés.

De nouvelles recherches archivistiques et bibliographiques permettent d'étayer ce texte, en particulier concernant les *ciglion* et le paysage mosaïque des vignobles ainsi que la technique *bellussera* de treillage de la vigne. Ces recherches ont souligné que les changements de techniques de culture dans le paysage de la zone tampon révisée n'ont pas affecté la zone du bien qui conserve des caractéristiques relativement stables depuis deux siècles.

Situées dans le nord de la province de Trévise, dans la région de Vénétie, les Collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene s'insèrent dans le paysage viticole de la zone de production vinicole d'appellation DOCG (*Denominazione di Origine Controllata e Garantita*) Conegliano Valdobbiadene Prosecco Supérieur. La géomorphologie se caractérise par des collines aux pentes abruptes (*hogback*) à forte déclivité, au pied des Alpes. Le bien proposé pour inscription comprend une mosaïque de parcelles de vignes, de structures historiques, de villages couronnant le sommet des collines et d'établissements (incluant des villas, des fermes, des écuries en pierres, des bâtiments agricoles) ainsi que des zones rurales et naturelles.

Le matériel de la proposition d'inscription révisée est orienté vers les caractéristiques distinctives du paysage, entre autres :

- Petits vignobles installés sur d'étroites terrasses herbeuses appelées *ciglion*, aménagées sur des pentes à forte déclivité ;
- Motif géométrique original des vignes comme technique de contrôle de l'érosion et technique *bellussera* de conduite des vignes ;
- Techniques de gestion manuelle adaptées à ces paysages en pentes raides ;
- Alternance de zones boisées et de vignobles formant un paysage mosaïque particulier ;
- Gestion habile de l'eau.

Les délimitations du bien telles qu'elles sont révisées sont considérées par l'État partie comme étant le « cœur de la production de plus haute qualité du vin Prosecco ». La zone tampon comporte aussi des vignobles similaires mais la topographie n'est pas celle des collines aux crêtes isoclines (*hogback*), à savoir des collines aux pentes abruptes si particulière et ils ne sont pas implantés sur les *ciglion* que l'on trouve dans la zone révisée du bien proposé pour inscription.

Les débuts de la culture de la vigne en Vénétie trouvent son origine autour de l'an 181 avant J.-C. lorsque l'armée romaine remontait dans la Vénétie orientale vers la colonie d'Aquilée, et l'histoire de la viticulture dans la région a été décrite par l'État partie. Les premières documentations concernant la culture des raisins de la variété Glera remontent à 1754. Au XVIII^e siècle, la culture du Glera s'est répandue à travers les collines de Vénétie et du Frioul. Le XIX^e siècle est marqué par la crise du *phylloxera* et le développement d'un réseau dense de fermes de petite et moyenne taille qui ont survécu jusqu'à la fin du XX^e siècle.

Les premiers relevés cartographiques des vignes des collines de Conegliano et Valdobbiadene datent des années 1870. Toutefois, la zone couverte de vignes qui correspond pour une grande part au bien proposé à l'origine pour inscription est clairement indiquée sur des plans dressés en 1936. L'État partie souligne de plus que le vin typiquement produit dans la zone proposée pour inscription est le Conegliano Valdobbiadene Prosecco Superiore DOCG, dont la production représente moins d'un cinquième de la totalité de la production de Prosecco. La récente augmentation spectaculaire de production de Prosecco concerne essentiellement le Prosecco DOC, qui est une zone beaucoup plus vaste qui couvre une grande partie des provinces de Vénétie et du Frioul. En 2013, plus de 300 millions de bouteilles de vin pétillant a été produites en Prosecco DOC, sur la base de méthodes hautement mécanisées et industrialisées dont la production utilise des méthodes industrialisées et dont les niveaux de production continuent de croître.

En 1962 un groupe de 11 producteurs, représentant les principales coopératives de vignerons et les principales compagnies de production de vin pétillant, a fondé le *Consorzio di Tutela del Prosecco di Conegliano Valdobbiadene*, proposant un ensemble de règles pour sauvegarder la qualité et l'image du vin qu'ils produisaient. Par la suite, en 1966, la première route italienne du vin, *Strada del Vino Bianco* (rebaptisée *Strada del Prosecco e Vini dei Colli Conegliano-Valdobbiadene* en 2003), fut créée dans cette région. L'importance du Prosecco s'est accrue à partir de 1969 lorsqu'il a obtenu la certification DOC (*Denominazione di Origine Controllata*).

En 2003, grâce aux lois régionales qui réglementent les districts de production, le territoire de Conegliano Valdobbiadene a été reconnu comme premier district œnologique de la région Vénétie. Cette reconnaissance a été cruciale dans l'obtention de la certification DOCG (*Denominazione di Origine Controllata e Garantita*) pour le Conegliano Valdobbiadene en août 2010.

Au milieu du XXe siècle, la dépopulation fut un facteur déterminant du déclin de la viticulture, conduisant à l'abandon des vignes inaccessibles dans la région plus vaste et à l'accroissement de la couverture forestière. Les dernières décennies ont connu un regain d'activité viticole dans la région centrale en raison du succès commercial du Prosecco.

Les vignobles récents situés dans la zone plus large n'ont pas toujours suivi ni été gérés selon les méthodes traditionnelles (telles que la plantation parallèle à la pente), et des glissements de terrain se sont produits. Dans la partie la plus plate du sud et dans les régions de collines où les conditions étaient plus favorables, l'exploitation des vignes a été mécanisée. Le paysage environnant situé en dehors des délimitations révisées du bien proposé pour inscription est devenu une zone de production de vin à l'échelle industrielle.

Délimitations

La zone précédemment proposée pour inscription correspondait à la zone viticole d'appellation protégée Conegliano Valdobbiadene Prosecco Superiore DCOG et couvrait une superficie de 20 334,20 ha. L'État partie a considérablement révisé les délimitations du bien sur la base de la décision du Comité du patrimoine mondial et du processus de conseil de l'ICOMOS. Le bien proposé pour inscription couvre désormais une superficie de 9 197,45 ha, centré sur les zones viticoles de collines aux pentes abruptes (*hogback*), qui constituent le paysage le plus à même de répondre aux conditions d'authenticité. Le tracé des délimitations suit les caractéristiques naturelles et les vallées qui séparent les collines du bien des pré-Alpes au Nord, du fleuve Piave à l'ouest et du pied des collines dominant la vallée du Po au sud-est. L'État partie a présenté un bien d'un seul tenant plutôt que de morceler la proposition d'inscription en un bien en série.

La zone tampon comprend une zone où se situent également des vignobles mais ceux-ci sont plantés à une altitude moindre, entourés d'établissements ruraux plus nombreux et d'autres monuments architecturaux. La zone tampon unique de 9 769,80 ha est significativement réduite par rapport à la précédente zone tampon qui était de 23 654 ha. En réduisant la superficie de la zone tampon, l'État partie a exclu des zones qui n'étaient pas cohérentes par rapport à l'histoire et au paysage du bien proposé pour inscription. De manière générale, l'ICOMOS reconnaît que les caractéristiques de la zone tampon révisée sont plus hétérogènes que celles de la zone révisée du bien.

L'État partie a également identifié une « zone d'engagement » qui se trouve au-delà de la zone tampon. La taille de cette zone n'est pas indiquée mais elle est similaire à celle de la plus grande zone tampon de la précédente proposition d'inscription. Cette zone comprend la forêt des pré-Alpes au nord, les villes historiques principales et des zones de viticulture intensive à l'ouest, au sud et à l'est. Les municipalités de cette plus vaste zone ont adhéré au protocole d'accord signé avec la région Vénétie concernant les réglementations pour la planification et la protection du paysage plus étendu. Les parties nord de la « zone d'engagement » sont peu peuplées et sont importantes pour le cadre visuel plus vaste et les services des écosystèmes de la zone proposée pour inscription.

État de conservation

Sur la base des caractéristiques originales et de la persistance du paysage mosaïque sur plusieurs siècles, l'État partie considère que la proposition d'inscription révisée présente un bien en bon état de conservation. L'État partie met en lumière l'état de conservation des éléments géomorphologiques du paysage, de l'agrobiodiversité, des éléments architecturaux et des établissements ainsi que des vignobles et des *cigloni*.

Tandis que l'ICOMOS partage une bonne partie des conclusions présentées dans la documentation additionnelle soumise, les conditions d'évaluation sont insuffisamment détaillées pour fournir une base pour le suivi et la gestion à venir. Comme indiqué ci-après, un certain nombre d'éléments souffrent actuellement d'un mauvais état de conservation, en particulier les bâtiments et l'architecture vernaculaire dans la zone du bien et la zone tampon. Une évaluation et un suivi détaillés et systématiques de l'état de conservation des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée sont recommandés en priorité.

Facteurs affectant le bien

L'État partie a expliqué que cette section du dossier de proposition ne requerrait que des révisions mineures par rapport au dossier d'origine, afin de refléter la modification de délimitation du bien proposé pour inscription. La proposition d'inscription révisée suggère que les facteurs les plus importants affectant le bien proposé pour inscription sont liés aux pressions dues au développement, en particulier la transformation du

paysage agricole en raison du développement urbain et de la mécanisation du travail dans les vignes. Le développement urbain a eu un impact particulier sur le paysage entre les années 1960 et la crise financière de 2008. Toutefois, l'État partie considère que les lois régionales 11/2004 et l'établissement des plans d'urbanisme pour chaque municipalité de la région ont permis de gérer ce type de pression plus efficacement. De plus, la loi régionale n. 14 juin 2017 a garanti un plus haut degré de protection du paysage, y compris de la biodiversité cultivée.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription révisé et sa zone tampon continuent d'être affectés par l'urbanisme de faible qualité de certaines zones, le développement d'infrastructures et le mauvais état de l'architecture, des monuments et des zones d'habitation, en particulier dans la zone tampon. De futures installations solaires et éoliennes prévues dans la zone tampon pourraient également avoir des effets préjudiciables sur l'intégrité de l'environnement du bien.

L'augmentation substantielle de la production de Prosecco est basée sur l'accroissement de la zone de production de Prosecco d'appellation DOC (qui concerne la quasi-totalité des régions Vénétie et Frioul-Vénétie julienne), aidée par l'industrialisation de la production. Toutefois, la zone proposée pour inscription est une très petite partie de cette région viticole et la production de vin est avant tout le Conegliano Valdobbiadene Prosecco Superiore D.O.C.G., qui ne représente qu'une petite partie de l'ensemble de la production de Prosecco.

Le changement climatique a provoqué une incidence accrue de fortes précipitations, d'érosion de surface, de glissements de terrain et de forts ruissellements. L'État partie reconnaît la nécessité d'améliorer l'infrastructure de drainage pour répondre à ces pressions. Il a fourni un résumé d'interventions entreprises sur les deux dernières décennies pour en atténuer les effets, et qui comprennent : l'enherbement des bordures entre les rangs de vignes, le non-recours aux systèmes *rittochino* dans les pentes les plus raides (fossés de drainage creusés entre les rangs de vignes), les longueurs de rangs et les largeurs des terrasses maximum, la conservation des haies et divers travaux pour créer des fossés et des systèmes de drainage.

Le tourisme ne représente pas actuellement une pression importante pour la zone proposée pour inscription, bien qu'il soit prévu une augmentation du nombre de visiteurs à la suite d'une potentielle inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont le développement et l'expansion urbaine, les transformations agricoles, les glissements de terrains et les changements démographiques et socio-économiques. L'ICOMOS note également que la mauvaise qualité des infrastructures, les constructions industrielles et les établissements dans la zone tampon

ont eu un impact négatif sur l'environnement du bien (affectant l'attrait touristique du bien lui-même) ; et que certains bâtiments du bien et de sa zone tampon sont en mauvais état.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

L'État partie a révisé la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée et les critères proposés ont été réduits au seul critère (v).

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le paysage rural, qui remonte au XVII^e siècle, démontre l'adaptation à un paysage à pentes escarpées ou un système morphologique de collines aux pentes abruptes (*hogback*), créant un microclimat spécifique et un paysage spectaculaire ;
- Les vignobles de Glera ont été plantés sur des terrasses herbeuses aménagées sur des pentes escarpées, appelées *cigloni*, et démontrent l'ingéniosité des agriculteurs (notamment la gestion habile des ressources en eau et la lutte contre l'érosion) ;
- Les processus écologiques durables évolués et continus de l'utilisation des terres ont contribué aux particularités du paysage. Ils démontrent aussi les interactions historiques et continues entre les communautés locales et leur environnement naturel ;
- L'exploitation de petites parcelles a contribué à la création d'un paysage mosaïque (ou en damier) qui comprend aussi des forêts et des petits établissements.

Analyse comparative

L'État partie a révisé l'analyse comparative sur la base de la nouvelle conceptualisation des attributs révisés et de la redéfinition des délimitations du bien proposé pour inscription. Une grande partie de ce travail a été réalisé avec l'aide du rapport du processus de conseil de l'ICOMOS. L'analyse comparative a été retravaillée en fonction de trois attributs (chacun ayant plusieurs sous-attributs). Ceux-ci sont a) la géomorphologie (l'altitude moyenne au-dessus du niveau de la mer, la forte déclivité des pentes et le caractère géographique) ; b) l'ingéniosité des producteurs (les techniques de gestion agraires, en particulier concernant les mesures de lutte contre l'érosion et les techniques de sélection des cépages et de conduite des vignes) ; c) le paysage mosaïque (les dimensions et l'orientation des parcelles, le type et l'origine de la disposition des cultures).

Sur la base de ce cadre révisé, l'analyse comparative a été réécrite. L'analyse a pris pour principaux éléments de comparaison des sites européens et des paysages ruraux viticoles. Une première comparaison a été faite avec 37 paysages, y compris des biens inscrits sur la Liste du

patrimoine mondial et des listes indicatives, et d'autres qui ont été identifiés sur des listes ou des registres nationaux ou internationaux. Cette première étape de l'analyse a identifié un ensemble plus petit de cinq biens potentiellement comparables pour lesquels une analyse plus approfondie a été entreprise. Ces biens sont : Portovenere, Cinque Terre et les îles (Italie, critères (ii), (iv), (v), 1997) ; Région viticole du Haut-Douro (Portugal, critères (iii), (iv), (v), 2001), Priorat-Montsant-Siurana paysage agricole de la montagne méditerranéenne (Liste indicative, Espagne, critères (v), (vi)) ; Paysage culturel de la Serra de Tramuntana (Espagne, critères (ii), (iv), (v), 2011) et Paysage viticole du Piémont : Langhe-Roero et Monferrato (Italie, critères (iii), (v), 2014).

Sur la base de cette analyse, l'État partie a conclu que le bien dont la proposition d'inscription a été révisée représente un modèle de paysage rural qui n'est pas autrement représenté sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que le travail entrepris par l'État partie qui consiste à centrer la proposition d'inscription sur le paysage des collines aux pentes abruptes (*hogback*) (plutôt que sur la zone du Prosecco DOC) et à apporter des changements substantiels à la justification de la valeur universelle exceptionnelle et aux attributs proposés a permis d'encadrer l'analyse comparative de manière plus précise. Sur la base des échanges suscités par le processus de conseil de l'ICOMOS, un certain nombre de bases de comparaison trop générales ou peu convaincantes ont été éliminées et le cadre comparatif a été affiné afin de démontrer la contribution potentielle de ce paysage dans son contexte géoculturel. Comme l'a noté l'ICOMOS dans son évaluation précédente, un certain nombre d'aspects de paysages viticoles européens sont déjà représentés sur la Liste du patrimoine mondial, mais il existe des contextes et des adaptations historiques et physiques pour lesquels des lacunes peuvent subsister. Les pratiques spécifiques d'utilisation des terres qui incluent la gestion des forêts et de l'eau ainsi que les adaptations agricoles et viticoles localisées à ces terrains difficiles sont par conséquent essentielles ; de même que les spécificités et les pratiques telles que le palissage *bellussera* des vignes, qui s'associent pour créer les caractéristiques particulières de ce paysage. L'ICOMOS considère par conséquent que les révisions importantes de la proposition d'inscription, les délimitations resserrées et plus cohérentes et le recadrage de l'analyse comparative offrent une base solide pour envisager l'inscription de ce bien.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative révisée justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Alors que la proposition d'inscription initiale était présentée sur la base des critères (iv) et (v), la proposition d'inscription révisée est présentée sur la base du seul critère culturel (v).

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la proposition d'inscription révisée est un exemple exceptionnel de paysage viticole, basé sur les caractéristiques spécifiques des formes géomorphologiques des collines aux pentes abruptes (*hogback*), qui est habité et cultivé depuis des siècles. Le paysage proposé pour inscription est le résultat de transformations qui se produisent à partir du XVII^e siècle. Ce système de viticulture se poursuit aujourd'hui, incluant la gestion manuelle des fragiles *cigloni* – terrasses herbeuses qui suivent les contours de pentes à forte déclivité. Ce système de viticulture donne au paysage ses fortes caractéristiques, incluant l'apparence en « damier » avec des rangs perpendiculaires de vignes, le patchwork agricole complexe des vignes et des établissements disséminés dans le paysage, parsemé de forêts et d'autres végétations. L'État partie se réfère aussi à la technique *bellussera* de treillage de la vigne qui s'est développée à partir des années 1880. De même, la longue histoire du métayage dans cette région se reflète encore dans le paysage au travers de la petite taille des propriétés et du paysage mosaïque des zones cultivées.

L'ICOMOS considère que la justification révisée du critère (v) et la décision de ne plus proposer le bien au titre du critère (iv) ont renforcé la justification de la valeur universelle exceptionnelle. Dans sa précédente évaluation, l'ICOMOS a noté que les pratiques de viticulture dans des paysages à forte déclivité et la gestion manuelle des vignes ne sont pas des caractéristiques uniques dans le contexte géoculturel. Cependant, l'État partie a approfondi les spécificités du paysage, se concentrant sur les moyens qui mettent en lumière les siècles d'interaction entre les établissements humains et l'utilisation des terres (en particulier la viticulture) dans ce contexte topographique spécifique. L'ICOMOS considère également que le paysage pourrait être vulnérable face à des changements irréversibles dus à la pression de la production du Prosecco dans un marché mondial en expansion.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription a le potentiel de justifier le critère (v).

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription révisé repose sur la capacité de la zone proposée pour inscription à traduire la potentielle valeur universelle exceptionnelle. Le caractère intact de la zone proposée pour inscription et ses caractéristiques propres (incluant la considération de l'adéquation des délimitations), l'état de conservation

et la manière dont les pressions principales sont gérées sont aussi des facteurs déterminants de l'intégrité.

L'État partie considère que la zone proposée pour inscription peut représenter les processus qui ont créé le caractère distinctif du paysage. Divers facteurs ont été identifiés par l'État partie, qui ont affecté le bien au fil du temps (tels que la guerre, les crises économiques et l'émigration), ainsi que les impacts historiques sur la viticulture européenne (y compris les maladies phytosanitaires). Malgré ces changements, le paysage du bien proposé pour inscription tel que révisé a conservé nombre de ses attributs, en particulier les vignobles et les *cigloni*, les petits établissements et les forêts. Les techniques agricoles et viticoles ont également été conservées dans le temps.

L'ICOMOS considère que les délimitations révisées ont amélioré l'intégrité du bien proposé pour inscription car les délimitations de la précédente proposition d'inscription étaient largement basées sur la délimitation de la zone d'appellation DOCG accordée en 2010 reflétant une vaste zone qui n'avait pas été définie avant le début du XXe siècle. Les zones qui étaient considérées comme cause de l'affaiblissement de l'intégrité dans la première proposition d'inscription ont été exclues et sont maintenant intégrées dans la zone tampon et la « zone d'engagement » plus vaste. Les délimitations révisées comprennent les zones de collines aux pentes abruptes (*hogback*), les zones aménagées en terrasses *cigloni* et le paysage mosaïque de forêts et de vignobles imbriqués.

Authenticité

L'authenticité du bien repose sur l'identification des éléments du système agricole et viticole, incluant les formations des collines aux pentes abruptes (*hogback*), les vignes, les établissements et les *cigloni*. L'histoire des *cigloni* est documentée à partir du XVIIe siècle et le paysage mosaïque est basé sur le système de métayage dont on retrouve les premières traces au XVIIIe siècle. Les différents bâtiments et monuments peuvent également être considérés comme représentant les périodes historiques qui ont contribué aux caractéristiques du paysage proposé pour inscription et de sa zone tampon. L'État partie note aussi que le paysage a été inclus dans quelques peintures religieuses telles que celles de Giovanni Battista Cima da Conegliano dans la deuxième moitié du XVe siècle.

Dans sa précédente évaluation, l'ICOMOS s'inquiétait d'une authenticité amoindrie du bien du fait d'attributs dont la justification n'était pas satisfaisante et de leur situation dans une zone proposée pour inscription beaucoup plus large. Il apparaît que des changements importants ont marqué le paysage surtout au XXe siècle. Toutefois, la documentation approfondie de l'histoire des *cigloni* et du paysage mosaïque, les révisions apportées à la justification de la valeur universelle exceptionnelle, les modifications apportées aux délimitations, qui suivent les formations géomorphologiques des collines aux pentes abruptes (*hogback*) et le choix du critère (v) ont

permis de renforcer la capacité de démontrer l'authenticité du bien malgré de nombreux défis passés et présents.

L'ICOMOS note que les attributs du paysage rural sont enregistrés dans les archives de la région Vénétie. Malgré de nombreux changements, la continuité des zones viticoles et la complexité des mosaïques agricoles dans les collines de la zone révisée proposée pour inscription est établie. La relation intégrale entre les systèmes naturels et culturels est une composante de l'authenticité et a créé un esprit des lieux particuliers.

En conclusion, l'ICOMOS considère que bien que de nombreux changements aient eu lieu au fil des siècles derniers et qu'il demeure divers défis, le bien proposé pour inscription tel qu'il a été révisé répond aux conditions d'intégrité et d'authenticité.

Évaluation de la justification pour l'inscription

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. La proposition révisée a le potentiel de démontrer une valeur universelle exceptionnelle sur la base du critère (v) et remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité.

Attributs

L'État partie a révisé la proposition d'inscription en fonction de trois attributs : la géomorphologie, l'ingéniosité des agriculteurs et le paysage mosaïque. Des sous-attributs ont été identifiés pour chacun de ces attributs : la géomorphologie (l'altitude moyenne au-dessus du niveau de la mer, la forte déclivité des pentes et le caractère géographique) ; l'ingéniosité des producteurs (les techniques de gestion agraires, en particulier pour lutter contre l'érosion, et les techniques de sélection des cépages et le treillage des vignes) ; le paysage mosaïque (les dimensions et l'orientation des parcelles, le type et l'origine de la disposition des cultures).

L'ICOMOS note qu'il s'agit d'une section où d'importantes améliorations ont été apportées par l'État partie, sur la base des échanges suscités par le processus de conseil de l'ICOMOS. La proposition d'inscription précédente listait un grand nombre d'attributs, dont beaucoup semblaient avoir peu de rapport avec la justification de la valeur universelle exceptionnelle présentée. L'ICOMOS considère que la nouvelle orientation adoptée par l'État partie contribue à recadrer l'analyse comparative (comme indiqué plus haut), mais qu'il est nécessaire d'établir une identification, un inventaire et une cartographie plus complète des attributs. Les attributs qui représentent potentiellement les valeurs proposées du bien incluent une interaction complexe entre éléments naturels et culturels, notamment les formes géomorphologiques des collines aux pentes abruptes (*hogback*) et les pentes à forte déclivité, les petites vignes plantées sur des terrasses herbeuses étroites appelées *cigloni*, la disposition géométrique originale des vignes, la mise en œuvre de la technique *bellussera* de treillage de la vigne,

les vignobles gérés manuellement, l'alternance des forêts et des vignobles qui crée un paysage mosaïque, les petites zones boisées (importantes pour l'hydrologie et le contrôle de l'érosion), le système d'alimentation en eau et les petits établissements et leurs structures vernaculaires.

L'ICOMOS considère que la proposition d'inscription dans sa forme révisée est soutenue par une analyse comparative cohérente, qu'elle justifie le critère (v) et répond aux conditions d'intégrité et d'authenticité. Des travaux complémentaires portant sur la cartographie et l'identification des attributs sont nécessaires.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

La conservation du paysage culturel proposé pour inscription est une entreprise complexe en raison de l'interaction entre les attributs matériels, les processus naturels et les dispositifs socio-économiques qui soutiennent les processus continus de gestion de la terre. Les mesures de conservation ne sont pas systématiquement détaillées dans le dossier de proposition d'inscription révisé bien que les mécanismes établis par les systèmes de protection soient bien décrits. L'ICOMOS prévoit qu'une fois le plan de gestion entièrement élaboré, ce dernier devra inclure des objectifs clairs de conservation associés aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle ainsi qu'un programme de mise en œuvre.

Suivi

L'État partie a expliqué que cette section du dossier ne demandait que des révisions mineures par rapport à la proposition précédente afin de refléter les modifications des délimitations du bien proposé pour inscription.

Le bien dispose de plusieurs systèmes de suivi, supervisés par différentes institutions dans les domaines de la gestion traditionnelles des terres et de l'agriculture, la conservation de la nature et les monuments. Un ensemble d'indicateurs a été défini dans le cadre du plan de gestion. Le système de suivi a été conçu par des instruments existants selon les sept objectifs stratégiques et actions identifiées dans le plan de gestion.

L'ICOMOS considère que le système de suivi a été bien conçu mais il est nécessaire d'identifier quelques indicateurs supplémentaires pour l'évaluation de l'état de conservation et la biodiversité du bien et définir la périodicité des mesures des indicateurs.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation sont satisfaisantes mais que le système de suivi pourrait être amélioré par l'ajout d'indicateurs sur l'état de conservation et la biodiversité du bien proposé pour inscription et sa zone tampon.

5 Protection et gestion

Documentation

L'État partie a fourni la documentation, sous la forme de plans historiques et actuels, de données concernant l'utilisation des terres, les vignobles et la production viticole (sur la base du registre des vignobles AVEPA) et un inventaire photographique ainsi que d'autres documents pertinents. En outre, des informations ont été fournies concernant deux projets visant la biodiversité de la flore du Prosecco Conegliano-Valdobbiadene DOCG par le Département biologie de l'Université de Padoue.

L'ICOMOS note que certains aspects de la documentation du paysage manquent de clarté dans le dossier révisé, notamment le relevé précis des attributs (en particulier les bâtiments et les petits établissements). En outre, l'ICOMOS considère que la flore et la faune de la zone proposée pour inscription pourraient être mieux inventoriées. L'ICOMOS considère également que les données historiques complémentaires sur l'évolution de la relation entre la gestion des forêts et la viticulture/agriculture pourrait utilement contribuer à la compréhension de l'évolution du paysage au fil du temps, ainsi qu'améliorer les stratégies de gestion pour entretenir le paysage culturel à la lumière du changement climatique à venir et des contextes socio-économiques.

Du fait des changements importants apportés au dossier de proposition d'inscription par l'État partie, il n'est pas toujours clairement indiqué si le texte qui définit la documentation des éléments compris dans le bien (tels que les monuments architecturaux, les zones urbanisées et les œuvres d'art) s'applique à la zone du bien ou à la zone tampon. Cela devrait être rectifié en priorité.

Protection juridique

L'État partie a expliqué que cette section du dossier ne demandait pas de révision par rapport au dossier d'origine étant donné que les mêmes dispositions s'appliquent et avaient été considérées comme adéquates par le Comité du patrimoine mondial.

Le bien est protégé au niveau national, régional, provincial et municipal ainsi que par la mise en œuvre de lois environnementales européennes. La protection constitutionnelle du paysage en Italie est assurée par le *Codice dei Beni culturali e del paesaggio* (Code des biens culturels et du paysage) publié par le décret-loi No. 42, 22 janvier 2004 et amendements : décrets législatifs de 2006 No. 156 et 157 ; décrets législatifs de 2008 No. 62 et 63. Ce cadre juridique est administré par le ministère du patrimoine culturel et ses agences régionales, il définit les responsabilités des autorités publiques locales et régionales. Au niveau régional, la principale référence de réglementation est établie par la Loi régionale 11 du 23 avril 2004 concernant les réglementations pour le gouvernement territorial et les questions de paysages, telle qu'amendée par la loi régionale du 26 mai 2011.

L'ICOMOS considère que cet ensemble de mesures de protection est adéquat bien qu'il pourrait être renforcé par l'application du Plan de paysage détaillé (*Piano Paesaggistico di Dettaglio*) (PPD) au niveau régional et celle de la Régulation intercommunale de la police rurale (*Regolamento intercomunale di polizia rural*).

Plusieurs plans importants sont établis dans le cadre de la protection juridique. Le premier est le Plan territorial régional pour la région Vénétie (PTRC - *Piano Territoriale Regionale di Coordinamento*), un instrument régional régissant le territoire et s'appliquant au bien proposé pour inscription et sa zone tampon. Il définit des objectifs conformes aux orientations du développement socio-économique provincial des paysages. La révision de ce plan était en cours en 2018. L'autre plan, *Piani di Assetto del Territorio*, s'applique au niveau communal et intercommunal et constitue un outil de planification qui régit et contrôle les permis de construire et de rénovation.

Actuellement, l'établissement des vignobles est réglementé en détail dans différentes municipalités. L'AVEPA (*Agenzia Veneta per i Pagamenti in Agricoltura*) tient le registre des vignobles et contrôle leur gestion, y compris les conditions d'établissement de nouveaux vignobles. Le bien est aussi protégé au niveau national par des règlements et ordonnances introduits depuis 1967 concernant l'appellation contrôlée garantie des vins (DOCG). La réglementation de la dénomination d'origine garantie et contrôlée (Conegliano Valdobbiadene Prosecco Superiore DOCG) constitue un instrument juridique qui régit la production du vin DOCG. Les règles de production du vin DOCG déterminent, entre autres choses, le système de plantation, l'organisation et la gestion des vignes, la protection de la biodiversité et les matériaux pouvant être utilisés pour la construction des installations destinées à la production du vin. Néanmoins, l'ICOMOS note que toutes les fermes ne font pas partie de ce dispositif réglementaire.

Un protocole d'accord entre la région Vénétie et les municipalités de l'aire de production du Prosecco a été approuvé dans la Résolution du conseil régional No. 561, 26 avril 2016. Il établit une réglementation commune à inclure dans le plan local d'urbanisme et/ou dans le code de construction afin de garantir une valorisation et une protection améliorées du bien proposé pour inscription.

Afin d'améliorer la coordination entre les municipalités de la région du Prosecco, l'État partie a élaboré la « Loi technique – *Articolo unico* » qui a été développée en collaboration avec les 28 communes sur une période de près de deux ans et a été approuvée par la région en janvier 2018. Il s'agit d'une réglementation urbaine qui introduit des règles plus spécifiques pour le bien proposé pour inscription et sa zone tampon et requiert l'implication de toutes les communes concernées par le protocole d'accord de 2016. L'ICOMOS considère que cela renforce la coordination de la gestion.

Système de gestion

L'État partie a expliqué que cette section du dossier ne requerrait pas de révision par rapport au dossier de proposition d'inscription précédent étant donné que les mêmes dispositions s'appliquent et avaient été considérées comme appropriées par le Comité du patrimoine mondial. La gestion du site est en premier lieu liée aux plans et processus de planification élaborés par les autorités locales, la région Vénétie, la province de Trévise et les municipalités concernées. La coordination a été facilitée par l'*Associazione Temporanea di scopo Colline di Conegliano Valdobbiadene* (ATS). Elle prévoit la coordination entre les principaux organismes impliqués dans la proposition d'inscription : le *Consorzio di Tutela del Prosecco superiore Conegliano Valdobbiadene* DOCG ; la province de Trévise ; la Chambre de commerce ; l'*Intesa Programmatica d'Area Terre Alte della Marca Trevigiana* (IPA) qui coordonne les différentes municipalités et les *Gruppi di Azione Locale Alta Marca Trevigiana* (GAL), un groupe d'acteurs de la vie sociale et participative. L'ATS a créé l'Association pour le patrimoine des Collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene qui comprend tous les acteurs locaux déjà présents dans l'ATS, en coordination avec les organismes nationaux concernés (ministère du patrimoine, des activités culturelles et du tourisme et ministère de l'agriculture). Les statuts de l'Association ont été approuvés en novembre 2017 et la région Vénétie a établi certaines règles pour garantir sa participation par le biais d'une Loi régionale spécifique (No. 45/2017). Les systèmes forestiers sont également soumis à une réglementation régionale de gestion spécifique par le *Corpo Forestale dello Stato*.

Le plan de gestion définit les objectifs, les responsabilités, les indicateurs de suivi, les ressources budgétaires et la structure de gouvernance. Le plan de gestion identifie des objectifs et des actions à entreprendre. Les responsabilités des ressources budgétaires sont indiquées dans le plan de gestion pour les différents champs d'action, sans donner de chiffres précis. Les sources proviennent des acteurs de la région, des municipalités et des entreprises, de programmes nationaux pour le développement régional et de l'Union européenne. L'ICOMOS considère que le plan de gestion devrait être finalisé et pleinement appliqué et qu'il pourrait être approfondi en suivant les améliorations recommandées pour la documentation des attributs du bien et leur état de conservation.

La préparation aux catastrophes naturelles vise essentiellement les événements météorologiques extrêmes (fortes pluies) et les séismes, et relève de la responsabilité du Genio Civile régional. Tous les projets de restauration ou de rénovation ainsi que les constructions neuves sont soumis aux réglementations concernées par la lutte contre les catastrophes naturelles en vigueur.

L'ICOMOS considère qu'un système de gestion global du bien proposé pour inscription est en place et correctement coordonné par l'ATS bien qu'un certain nombre d'aspects importants ne soient pas entièrement traités.

Gestion des visiteurs

Actuellement, le nombre de touristes est modeste, en raison de l'éloignement relatif de la zone proposée pour inscription. En 2014, les municipalités du bien proposé pour inscription représentaient seulement 7% des visiteurs et 8% des nuitées de la province de Trévise. En dehors des activités récréatives peu intensives (telles que la marche et le cyclotourisme), le tourisme œnologique contribue à l'économie locale. Le tourisme en voiture ou en car se fait surtout au printemps. Les centres urbains de Conegliano, Vittorio Veneto et Pieve di Soligo offrent une infrastructure de tourisme qui est également répartie sur tout le territoire. L'État partie estime que le nombre de touristes dans la zone entre janvier et juin est d'environ 400 000.

L'ICOMOS considère que la zone pourrait profiter économiquement d'un plus grand afflux de touristes, mais que les infrastructures de transport et d'hébergement sont limitées. Une planification rigoureuse est nécessaire pour accompagner la croissance du secteur touristique tout en évitant le risque d'afflux trop massifs, car de nombreux sites et routes d'accès sont de petites dimensions.

L'ICOMOS considère également que la planification du tourisme exige une approche qui englobe un plus vaste territoire et que la zone tampon devrait être considérée comme un contributeur positif à la présentation du bien plutôt que comme une zone destinée à « absorber les pressions » (par exemple, en dehors des logements privés, la zone proposée pour inscription possède peu de ressources pour la création d'hébergement). Toutefois, comme noté ci-dessus, un certain nombre d'établissements de la zone tampon souffrent de bâtiments en mauvais état et d'infrastructures et de développements industriels visuellement intrusifs. Ces zones étant des « portes d'accès » au bien pour les visiteurs, susceptibles d'offrir une capacité d'hébergements supplémentaires pour le tourisme, elles posent des problèmes pouvant compromettre le développement d'activités touristiques durables et de haute qualité.

Implications des communautés

Les acteurs publics et privés ont été impliqués dans l'élaboration du dossier de proposition d'inscription. De larges contributions ont été incluses dans l'*Associazione Temporanea di scopo Colline di Conegliano Valdobbiadene* (ATS) qui est devenue par la suite l'Association pour le patrimoine des Collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene. L'État partie a fourni des informations sur la participation et les activités des divers acteurs, bien qu'elles ne soient généralement pas bien détaillées dans les documents de la proposition d'inscription.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

L'ICOMOS considère que le cadre de la protection juridique et le système de gestion du bien sont appropriés, bien qu'un certain nombre d'aspects devraient être renforcés, pleinement appliqués et achevés pour assurer la protection et la gestion à long terme du paysage de valeur universelle exceptionnelle. De ce fait, un certain nombre de recommandations ont été faites : amélioration de la documentation des attributs ; évaluation et amélioration de l'état de conservation des bâtiments et de l'architecture vernaculaire dans le bien et la zone tampon ; renforcement des dispositifs de suivi ; achèvement et mise en œuvre des dispositifs de protection juridique au niveau municipal, régional et national ; développement de la planification d'un tourisme durable ; établissement de processus formels d'étude d'impact sur le patrimoine concernant la valeur universelle exceptionnelle du bien ; implication des communautés locales dans les décisions de gestion et les nouvelles initiatives. En particulier, le plan de gestion doit être complété, adopté et mis en œuvre.

En résumé, bien qu'un certain nombre d'actions complémentaires soit recommandées, l'ICOMOS considère que la protection et la gestion de la proposition d'inscription dans sa version révisée sont satisfaisantes.

6 Conclusion

L'État partie a travaillé rapidement pour répondre aux problèmes soulevés par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 42 COM 8B.31 (Manama, 2018) et a produit une révision claire et concise de la proposition d'inscription d'origine. Un guide utile a été joint à la proposition de révision qui permet de repérer et de comprendre les parties qui ont changé.

Les réponses de l'État partie concernant les trois aspects de la décision de renvoyer la proposition d'inscription prise par le Comité du patrimoine mondial sont présentées spécifiquement ci-dessous :

Redéfinir la proposition d'inscription en recentrant la valeur universelle exceptionnelle potentielle sur les critères (iv) et (v).

La proposition d'inscription révisée a reconsidéré la justification de la valeur universelle exceptionnelle et l'État partie a décidé de réviser sa proposition pour la centrer uniquement sur le critère (v). La description du bien a été clairement présentée par rapport à ces changements.

L'ICOMOS considère que le critère (v) est approprié pour la proposition révisée et que, grâce à une documentation complémentaire et une clarification des attributs, l'État partie a apporté des précisions sur l'analyse comparative et les systèmes biologiques et culturels qui renforcent le paysage culturel. La justification du critère (v) a été renforcée. L'ICOMOS considère que le paysage est

vulnérable, en partie en raison des pressions dues à l'accroissement de la production de Prosecco pour répondre à la demande mondiale, et qu'une protection forte est garantie.

Redéfinir les délimitations et les zones tampons du bien proposé pour inscription.

La proposition d'inscription révisée a beaucoup réduit les délimitations du bien et de sa zone tampon. L'État partie cherchait à éviter une proposition de bien en série pour ces délimitations révisées. Les zones exclues du bien sont les « corridors » orientés nord-ouest sud-est qui contiennent quelques zones urbanisées et développements d'infrastructures. Les délimitations du bien sont recentrées sur les principales zones comportant des formes de reliefs aux pentes abruptes (*hogback*) et des vignobles et qui démontrent la plus grande authenticité par rapport à la justification de la valeur universelle exceptionnelle. Elles sont plus clairement définies selon les caractéristiques topographiques naturelles et reposent sur une représentation plus cohérente des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée. Une grande partie de la zone exclue des délimitations d'origine fait maintenant partie de la zone tampon. La zone tampon a également été réduite en taille, excluant des zones qui ne sont pas cohérentes avec les caractéristiques du paysage du bien proposé pour inscription tel qu'il a été révisé. Une « zone d'engagement » a été définie par l'État partie au-delà de la zone tampon.

L'État partie considère que ces changements répondent aux recommandations de la décision du Comité du patrimoine mondial et au processus de conseil de l'ICOMOS. Sur la base de considérations d'ordre topographique plutôt qu'administratif, l'ICOMOS considère que les délimitations révisées et la zone tampon démontrent de façon appropriée une approche paysagère et sont plus logiques et cohérentes. Les délimitations sont considérées comme appropriées par rapport à la justification révisée de la valeur universelle exceptionnelle. L'établissement d'une « zone d'engagement » semble favorable à la protection des processus de l'écosystème qui soutiennent la poursuite de l'exploitation viticole et d'autres processus de gestion de la terre.

Compléter le processus d'approbation par les 28 municipalités concernées de l'outil « loi technique – Articolo unico », approuvé par la région Vénétie au mois de janvier 2018.

La « loi technique – Articolo unico » est une réglementation urbaine initiée par la région Vénétie qui introduit des règles qui s'appliquent plus spécifiquement au bien proposé pour inscription et à la zone tampon. Ce processus a requis l'implication de 28 municipalités, sur la base d'un protocole d'accord signé en 2016. Il y a trois composantes principales : une réglementation urbaine commune ; des liens avec le plan de gestion et ses objectifs ; l'intention de préparer un ensemble de documents communs. L'ICOMOS considère que ce dispositif renforce la coordination en matière de

gouvernance et de gestion sur une plus vaste zone qui comprend le bien, la zone tampon et la « zone d'engagement ».

La décision du Comité du patrimoine mondial a également noté que l'état général de conservation du site est approprié, les mesures de conservation adoptées sont généralement efficaces et les systèmes de gouvernance, de suivi, de financement et de gestion sont en place. L'ICOMOS a fourni quelques recommandations supplémentaires pour renforcer davantage les systèmes de protection légale et de gestion du paysage culturel.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que Les Collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene, Italie, soit inscrites sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base du **critère (v)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Les Collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene dans le nord-est de l'Italie forment une zone caractérisée par un système morphologique de collines aux pentes abruptes (*hogback*), qui offre un caractère montagneux particulier avec des vues panoramiques et un paysage évolutif et continu constitué de vignes, de forêts, de petits villages et de terrains agricoles. Pendant des siècles, ce terrain accidenté a à la fois façonné et été adapté par des pratiques particulières d'utilisation des terres. Ces pratiques sont entre autres les techniques de conservation des terres et du sol, qui comprennent des pratiques viticoles utilisant les ceps de Glera pour produire le vin Prosecco de la plus haute qualité. L'utilisation des *cigloni* – les terrasses herbeuses utilisées pour la viticulture sur des pentes à forte déclivité – a créé depuis le XVII^e siècle un paysage mosaïque particulier constitué de rangs de vignes parallèles et verticaux par rapport aux pentes. Au XIX^e siècle, la technique de treillage des vignes appelée *bellussera* a été développée par les vignerons de la région, contribuant aux caractéristiques esthétiques du paysage. Le paysage mosaïque résulte des pratiques historiques environnementales encore pratiquées et d'utilisation des terres. Les parcelles de vignobles, établies sur les *cigloni*, coexistent avec des parcelles forestières, des bois, des haies et des rangées d'arbres qui servent de couloirs reliant les différents habitats. Dans le paysage de collines aux pentes abruptes (*hogback*), des villages sont éparpillés le long de vallées étroites ou perchés en haut des crêtes.

Critère (v) : Les Collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene forment un paysage viticole résultant de l'interaction entre la nature et l'homme depuis plusieurs siècles. L'adaptation et la transformation de la

géomorphologie du terrain difficile des collines aux pentes abruptes (*hogback*) a requis le développement de pratiques d'utilisation des terres spécifiques, notamment : la gestion manuelle des vignes sur des pentes à forte déclivité ; les terrasses herbeuses appelées *ciglioni*, qui suivent les contours du terrain, la stabilisation des sols et des vignes ; le système de treillage des vignes appelé *bellussera* qui a été développé dans la région vers 1880. Il en résulte que les vignes contribuent au paysage en « damier » avec leurs rangs perpendiculaires de vignes conduites en hauteur, parsemées d'établissements ruraux, de forêts et de petits bois. Malgré de nombreux changements, l'histoire du métayage dans cette région se reflète aussi dans le paysage.

Intégrité

Le bien est d'une taille suffisante pour contenir tous les attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle, dans un paysage à la topographie particulière et des reliefs intacts. Malgré de nombreux changements et défis posés par les parasites, les guerres, la pauvreté et l'industrialisation de la viticulture, de nombreux attributs tels que les vignobles, les *ciglioni*, ainsi que les éléments architecturaux, démontrent leur bon état de conservation et les parcelles forestières ont été maintenues. Les processus écologiques sont d'une grande importance pour la durabilité du paysage et des vignes. Les menaces sont actuellement gérées, bien que l'état de conservation de certains éléments (en particulier les éléments urbains et architecturaux de la zone tampon) requièrent une amélioration, et que le changement climatique ait accentué les incidences de glissements de terrain. Le paysage pourrait être vulnérable face à des changements irréversibles dus à la pression de la production du Prosecco dans un marché mondial en expansion. Les techniques agraires et viticoles pour le maintien de l'intégrité du paysage sont préservées, y compris la récolte manuelle.

Authenticité

Les principaux attributs du bien sont liés au paysage exceptionnel, où la nature et l'histoire humaine ont façonné et ont été façonnés par un système spécifique et adapté de viticulture et d'utilisation des terres. Malgré de nombreux changements, les attributs démontrent leur authenticité et sont documentés par des sources telles que les inventaires, cadastres, peintures historiques et religieuses et documents historiques qui démontrent l'introduction des *ciglioni* et l'exploitation selon un système de métayage répertorié dans les premiers registres fonciers au XVIII^e siècle.

Éléments requis en matière de gestion et de protection

Le bien et ses attributs sont soumis à des mesures de protection au niveau national et local ; les municipalités et les associations professionnelles ont introduit des mécanismes de sauvegarde supplémentaires grâce à des outils de planification territoriale et la formation de chartes et d'engagements volontaires. La protection du paysage rural est essentiellement garantie par les règles du DOCG

Conegliano Valdobbiadene Prosecco Supérieur qui favorisent l'entretien des vignes, des *ciglioni* et d'autres attributs qui sont fondamentaux pour le maintien des traditions locales et de la protection de la biodiversité agricole et des services d'écosystèmes associés.

Presque tout le bien a été inscrit au Registre national des paysages ruraux historiques, un programme développé par le ministère de l'agriculture pour la protection des paysages ruraux agricoles. La végétation forestière est protégée par les restrictions forestières incluses dans le Code national pour le patrimoine culturel ainsi que par le plan de gestion du Site d'intérêt communautaire du réseau Natura 2000 applicable dans ce territoire. Les bâtiments de valeur historique et monumentale sont tous protégés au niveau national par le Code des biens culturels et du paysage (*Codice dei Beni Culturali e del Paesaggio*) publié par le décret-loi No. 42 du 22 janvier 2004, en même temps que tous les bâtiments publics, les biens de l'État et les bâtiments appartenant à l'Église qui ont plus de 50 ans. La protection juridique pourrait être encore renforcée par l'application du Plan de paysage détaillé (*Piano Paesaggistico di Dettaglio*) (PPD) au niveau régional, la mise en œuvre de la Régulation intercommunale de la police rurale (*Regolamento intercomunale di polizia rural*) et l'application complète de la « loi technique – *Articolo unico* » dans les municipalités concernées.

La gestion du site est en premier lieu liée aux plans et processus de planification élaborés par les autorités locales – la région Vénétie, le province de Trévise – qui soutiennent et garantissent la participation de tous les acteurs grâce à une loi régionale spécifique (No. 45/2017). La construction de nouvelles zones de production et de bâtiments dans la zone agricole qui ne sont pas strictement nécessaires au travail de la terre ne sont pas autorisées. Le plan devrait être davantage développé, adopté puis mis en œuvre.

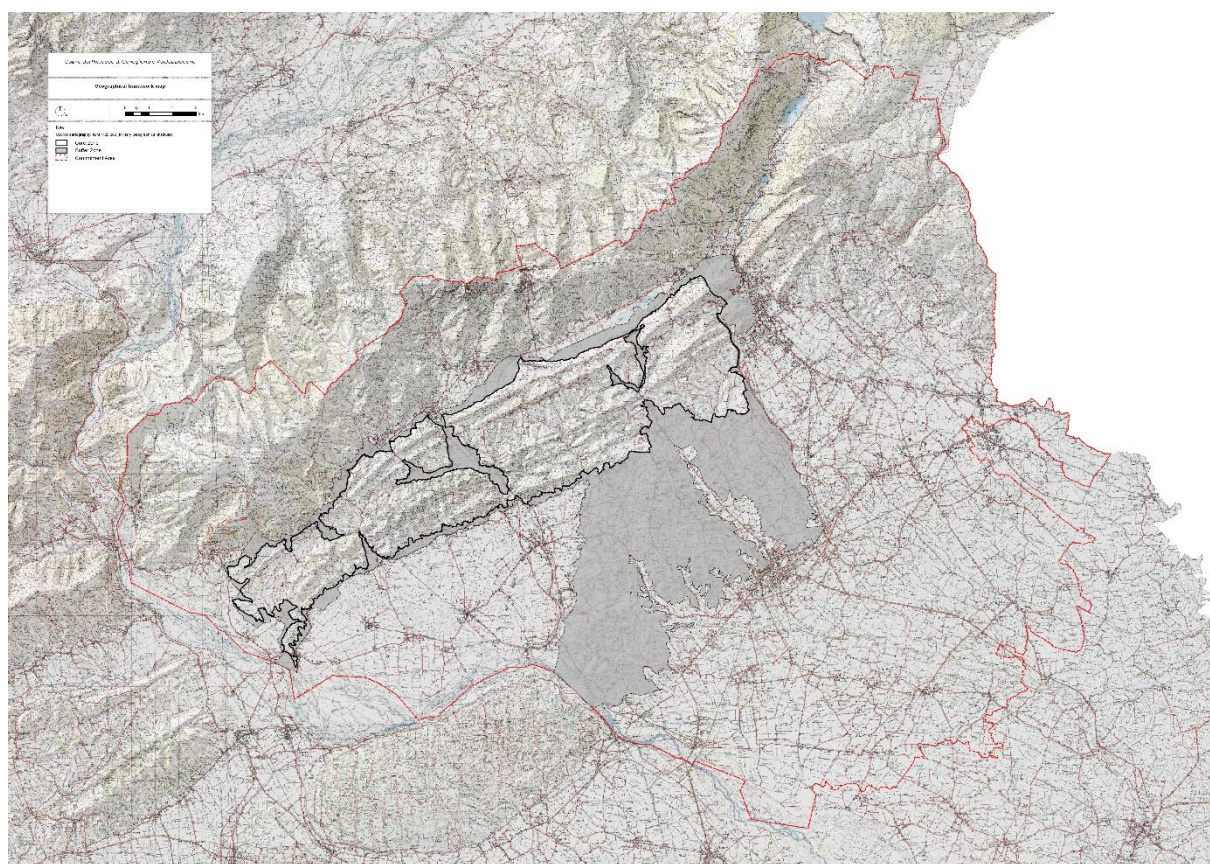
Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Clarifier l'étendue de la zone d'engagement (en hectares),
- b) Fournir des plans et inventaires détaillés des attributs du bien (en particulier les établissements et l'architecture vernaculaire, historique et moderne), avec une distinction claire de ce que contient le bien et la zone tampon, y compris les inventaires de flore et de faune,
- c) Établir en priorité une évaluation détaillée de l'état de conservation des attributs de valeur universelle exceptionnelle et l'incorporer dans le système de gestion et les dispositifs de suivi,
- d) Étoffer la description du système socio-économique actuel par rapport à son histoire dans le cadre de la

gestion et de la planification du caractère durable du paysage culturel,

- e) Identifier et planifier l'amélioration d'infrastructures visuellement préjudiciables, établissements et équipements industriels de la zone tampon (en particulier au nord du bien et dans la plaine),
- f) Améliorer l'état de conservation des bâtiments dans le bien et la zone tampon – en particulier l'architecture vernaculaire – sur la base d'un inventaire rigoureux et de l'évaluation de l'état de conservation,
- g) Améliorer la documentation des contributions au paysage par la gestion historique et actuelle des forêts,
- h) Poursuivre le développement du système de suivi en ajoutant des indicateurs pour l'évaluation de l'état de conservation et de la biodiversité du bien,
 - i) Renforcer la protection du paysage grâce à la mise en œuvre du Plan de paysage détaillé (*Piano Paesaggistico di Dettaglio*) (PPD) au niveau régional, la mise en œuvre de la Régulation intercommunale de la police rurale (*Regolamento intercomunale di polizia rural*) et l'application de la « loi technique – *Articolo unico* » récemment approuvée par toutes les municipalités concernées,
- j) Inscrire en totalité le bien au Registre national des paysages historiques ruraux et intégrer ses règles au système de gestion,
- k) Développer et finaliser le plan de gestion,
- l) Développer un tourisme durable sur la base d'une approche qui intègre le bien, la zone tampon et la zone d'engagement, et accorder toute l'attention nécessaire à la qualité et à la cohérence des nouvelles installations et infrastructures touristiques,
- m) Faire progresser l'implication des communautés locales dans les structures de gestion et s'assurer que les intérêts locaux bénéficient du flux touristique et des stratégies de développement durable,
- n) S'assurer que tout nouveau développement – incluant les infrastructures touristiques et les installations éoliennes et solaires dans la zone tampon – est soumis à des processus rigoureux d'étude d'impact sur le patrimoine qui envisagent leur impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et son environnement avant de délivrer les autorisations,
- o) S'assurer que tous les grands projets susceptibles d'avoir un impact sur le bien sont communiqués au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ;



Plan indiquant les délimitations révisées du bien



Vue d'ensemble des vignobles



Pentes escarpées orientées au sud, cultivées traditionnellement avec *ciglioni*



Vue aérienne du système *bellussera*



Vendange sur les zones les plus pentues du site